



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°1 du 10 juillet 2018

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

- Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018186-0001 du 9 juillet 2018 portant interdiction temporaire de vente, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement, articles pyrotechniques et des bidons de carburant

- Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018190-0001 du 9 juillet 2018 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de THUIR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL

- Arrêté préfectoral n° DDTM/DML/2018185-003 fixant les modalités et les taux de contrôle minimaux à effectuer en zone d'accès restreint de l'installation portuaire n° 3203 du port de PORT-VENDRES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices
administratives de
sécurité

*Arrêté préfectoral PREF/CAB/BPAS/2018186-0001
portant interdiction temporaire de vente, de détention et
d'utilisation des artifices de divertissement, articles
pyrotechniques et des bidons de carburant.*

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipement à risques ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** les arrêtés des 31 mai 2010 modifié et 25 février 2011 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs ;
- Considérant que dans le contexte actuel de menace terroriste et de la mise en œuvre des mesures du plan Vigipirate, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département des Pyrénées-Orientales, ainsi que la sécurisation des manifestations liées aux festivités du 14 juillet ; qu'il convient par conséquent de veiller à ce qu'elles ne soient pas distraites de ces missions prioritaires ;
- Considérant les risques liés à l'utilisation des pétards et artifices de divertissement susceptibles d'engendrer des accidents corporels, des blessures graves, des dégradations matérielles et des nuisances sonores, mais également d'être utilisés à des fins malveillantes ;
- Considérant que des bidons de carburants sont régulièrement utilisés dans la nuit du 13 au 14 juillet pour provoquer des incendies de véhicules ;

Considérant qu'il existe des risques d'utilisation par des individus isolés, ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre les biens, en particuliers les véhicules et les biens publics ;

Considérant que, dans le contexte actuel de menace terroriste et de la sensibilité du public consécutive aux attentats survenus en 2016 et 2017 en France et à l'étranger, les détonations à répétition sont de nature à entraîner des mouvements de panique ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de réglementer la vente et l'usage de ces produits pour éviter les troubles à l'ordre public durant la nuit du 13 au 14 juillet 2018 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. : Dans toutes les communes du département des Pyrénées-Orientales, l'usage, la vente, le transport et le stockage des artifices de divertissement et des bidons de carburant sont réglementés conformément aux dispositions du présent arrêté qui s'ajoute aux dispositions en vigueur au plan national.

A- Dispositions relatives à L'USAGE des artifices de divertissement et des bidons de carburant

En dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés « spectacles pyrotechniques » mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements sur des espaces privés, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, et de bidons de carburant, est interdite du 13 juillet 17 heures au 15 juillet 7 heures :

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats ;
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

B- Dispositions relatives à LA VENTE des artifices de divertissement et des bidons de carburant

Art. 2. : Entre le 13 juillet 17 heures et le 15 juillet 7 heures, la vente de bidons de carburant est interdite et la vente des artifices de divertissement des catégories F2, F3, P1 et T1 est autorisée aux personnes majeures à l'exception :

- des pétard F3 ;
- des fusées F3.

Art. 3. : La vente d'artifices de divertissement est interdite sur la voie publique.

C- Dispositions relatives à L'IMPORTATION des artifices de divertissement

Art. 4. : L'importation ou l'exportation en provenance ou à destination des pays tiers à l'Union européenne ou l'introduction ou l'expédition en provenance ou à destination des Etats membres de l'Union européenne, par tout personne physique ou morale, d'articles pyrotechniques mentionnés aux articles 2 et 4 du présent arrêté est subordonnée aux prescriptions fixées aux articles R. 2352-23 et suivant du code de la défense. Le non-respect de cette disposition assimilable à une importation en contrebande, amènera à l'interdiction de stockage et de vente des artifices de divertissement illégalement rentrés sur le territoire.

D- Dispositions relatives AU TRANSPORT

Art. 5. : Le transport d'artifices de divertissement et de bidons de carburant est interdit dans les transports publics collectifs.

Art. 6. : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Art. 7. : Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr). Il fait également l'objet d'une communication dans la presse et les réseaux sociaux de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Art. 8. : Madame la directrice de cabinet, MM. les sous-préfets de Céret et de Prades, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale, M. le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que Mmes et MM. les maires des communes du département des Pyrénées-Orientales, Mme et MM. les dépositaires et revendeurs d'artifices de divertissements, Mme et MM. les exploitants de stations-service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 9 juillet 2018

Le préfet


Philippe CHORIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités

Bureau des polices administratives
de sécurité

Perpignan, le - 9 JUL. 2018

Dossier suivi par :
Mme Véronique GIRAULT
☎ : 04.68.51.66.43
✉ : pref-polices-administratives
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ n° PREF/CAB/BPAS/2018-190-0001

portant autorisation d'acquisition, de détention et de
conservation d'armes destinées à la police municipale par
la commune de THUIR

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L 512-1 à L 512-7, L.512-5 et R 511-30 à R 511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu la convention de coordination du 2 juillet 2018 conclue entre M. le préfet des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Thuir ;

Vu l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales du 5 juillet 2018 ;

Considérant la demande présentée par M. le maire de Thuir le 2 juillet 2018 ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - La commune de Thuir est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 5 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- 5 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;
- 2 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B.

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieur susvisé.

.../...

Article 2.- Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3.- La commune de Thuir autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 4.- La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS**.

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 5.- L'arrêté n°PREF/DRLP/BRGV/2016158-0001 du 6 juin 2016 autorisant la commune de Thuir à acquérir, détenir et conserver des armes destinées à la police municipale est abrogé.

Article 6.- Mme la directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Thuir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet

Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 4 juillet 2018

Arrêté n° DDTM / DML / 2018185-003

**Fixant les modalités et les taux de contrôle minimaux
à effectuer en zone d'accès restreint de l'installation portuaire N° 3203 du port de Port-Vendres.**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'instruction ministérielle du bureau de sûreté maritime et portuaire de la direction générale des infrastructures et de la mer sur les dispositions spéciales pour la sûreté des transports rouliers de passagers en date du 19 mai 2016 adressée aux armateurs et compagnies maritimes de France ;

Vu l'instruction ministérielle du secrétariat général de la direction générale des infrastructures et de la mer en date du 20 mai 2016 adressée aux préfets des départements littoraux et aux hauts-commissaires des collectivités ultramarines ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2008 modifié relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/DML/2017-186-0001 approuvant l'évaluation de l'installation portuaire (IP) n° 3203 du port maritime de commerce du port de Port-Vendres ;

Vu les préconisations du groupe d'experts de la sûreté portuaire du port de Port-Vendres en date du 05 avril 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral).

ARRÊTE

Article 1 : Taux de contrôle. -

Les taux de contrôle applicables dans la zone d'accès restreint (passagers-croisières) de l'installation portuaire n° 3203 sont précisés dans le tableau joint au présent arrêté.

En fonction de l'adaptation de la posture Vigipirate, ces taux pourront être modifiés à tout moment à la demande du préfet.

Article 2 : Notification du taux de contrôle aux agents de sûreté portuaire.

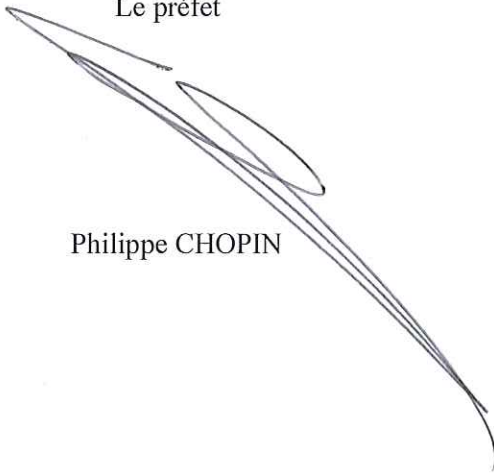
Conformément aux dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 juin 2008 susvisé, cet arrêté et ses annexes seront notifiés à l'agent de sûreté portuaire (ASP) du port de Port-Vendres. Ce dernier les communiquera aux agents de sûreté des installations portuaires (ASIP), de l'installation portuaire concernée.

L'ASP et les ASIP doivent pouvoir justifier aux autorités compétentes la mise en place des taux de contrôle effectués à l'aide d'une procédure adaptée,

Article 3 : Diffusion.

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Monsieur le sous-préfet de Céret, Madame la présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur régional des douanes, Monsieur le commandant de port de Port-Vendres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Philippe CHOPIN